



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 17 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

|   |    |
|---|----|
| Décision - du 08/02/2013- Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour CSST Centre Urbain Addictologie CEID BEGLES .....    | 1  |
| Décision - du 08/02/2013- Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour CSST Parlement ST Pierre Serisé CEID BORDEAUX .....  | 4  |
| Décision - du 17/01/2013- Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour ACT de Bordeaux SOS Habitat et soins BEGLES .....    | 7  |
| Décision - du 17/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour ACT LA CASE BORDEAUX .....                          | 10 |
| Décision - du 17/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour CCAA de Bordeaux ANPAA BORDEAUX .....               | 13 |
| Décision - du 17/01/2013- Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour CSST La Ferme Merlet SAINT- MARTIN- DE - LAYE .....  | 16 |
| Décision - du 17/01/2013- Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour CSST Parlement St Pierre Serisé CEID BORDEAUX .....  | 19 |
| Décision - du 17/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 pour CSST Unité Soins Toxicomanes PERRENS BORDEAUX ..... | 22 |

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2013046-0002 - du 15/02/2013 - Mise en demeure de M. Legrand Dominique de déposer au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement, un dossier loi sur l'eau pour les travaux réalisés sur la tonne référencée 33541PFGE1929 sur la commune de Vensac ..... | 25 |
|--|----|

### Préfecture

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2013035-0001 - du 04/02/2013 - Arrêté d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Pompes Funères d'Aliénor" à Eysines .....                  | 27 |
| Arrêté N °2013042-0006 - du 11/02/2013 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de la Sarl "Pompes Funèbres d'Aliénor" à Bruges .....                           | 28 |
| Arrêté N °2013051-0001 - du 20 février 2013 - Délégation de signature à M. Pascal GENESTE, directeur par intérim du Service départemental des Archives de la Gironde ..... | 30 |

### Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

|  |    |
|--|----|
| Décision - du 01/03/2013 - Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE aquitaine, affectation des inspecteurs du travail du département de la Gironde ..... | 32 |
| Décision - du 02/01/2013 - Décision portant délégation à un Vice- Président du Tribunal Administratif de Bordeaux .....  | 35 |

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012291-0016 - du 17/10/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE (FINESS 330000662) pour l'année 2012                             | 36 |
| Arrêté N °2012347-0040 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE (FINESS 330000217) pour l'année 2012                 | 38 |
| Arrêté N °2012347-0042 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (FINESS 330000332) pour l'année 2012                 | 40 |
| Arrêté N °2012347-0043 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (FINESS 330780495) pour l'année 2012                 | 42 |
| Arrêté N °2012347-0044 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la LINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (FINESS 330780529) pour l'année 2012                 | 44 |
| Arrêté N °2012347-0045 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la M.S.P.B. BAGATELLE (FINESS 330000340) pour l'année 2012                           | 46 |
| Arrêté N °2012347-0046 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOUS (FINESS 330780370) pour l'année 2012               | 48 |
| Arrêté N °2012347-0047 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL WALLERSTEIN (FINESS 330780537) pour l'année 2012          | 50 |
| Arrêté N °2012347-0048 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES (FINESS 330781139) pour l'année 2012                          | 52 |
| Arrêté N °2012347-0049 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (FINESS 330781196) pour l'année 2012    | 54 |
| Arrêté N °2012347-0050 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (FINESS 330781204) pour l'année 2012                   | 56 |
| Arrêté N °2012347-0051 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (FINESS 330781212) pour l'année 2012                     | 58 |
| Arrêté N °2012347-0052 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE (FINESS 330781220) pour l'année 2012                | 60 |
| Arrêté N °2012347-0053 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE (FINESS 330027509) pour l'année 2012 | 62 |
| Arrêté N °2012347-0054 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (FINESS 330781253) pour l'année 2012                  | 64 |

|   |       |    |
|---|-------|----|
| Arrêté N °2012347-0055 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER<br>SAINTE FOY LA GRANDE (FINESS 330781261) pour l'année 2012 | ..... | 66 |
| Autre - du 07/02/2013 - Renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins  | ..... | 68 |
| Autre - du 07/02/2013 - Renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation   | ..... | 70 |

**Direction Générale des Douanes**

|   |       |    |
|---|-------|----|
| Arrêté N °2013042-0005 - du 11/02/2013 - Subdélégation de signature de M. Jean- Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes | ..... | 72 |
|---|-------|----|

**Préfecture maritime de l'Atlantique**

|  |       |    |
|--|-------|----|
| Arrêté N °2013046-0001 - du 15/02/2013 - Arrêté n ° 2013/008 portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/ Y Air | ..... | 74 |
|--|-------|----|



Décision du 8 FEV. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
pour

CSST CENTRE URBAIN ADDICTOLOGIE CEID

BEGLES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
13 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations  
régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et  
privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne  
budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes  
confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte  
soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers  
de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi  
d'abord ».

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CSST CENTRE URBAIN ADDICTOLOGIE CEID situé à BEGLES

(N° Finess 33.0.00804.6 ), sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants en euros | TOTAL en euros |
|----------------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 104 466,00 €      | 846 947,00 €   |
|                      | Dont CNR   | 0,00 €            |                |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 677 214,00 €      |                |
|                      | Dont CNR   | 0,00 €            |                |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 65 267,00 €       |                |
|                      | Dont CNR   | 8 200,00 €        |                |
| Déficit              | 0,00 €   |                   |                |
| Recettes             | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 817 447,00 €      | 846 947,00 €   |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 29 500,00 €       |                |
|                      | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €            |                |
|                      | Excédent   | 0,00 €            |                |

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 817 447,00 € dont 8 200,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 68 120,58 €

### ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 809 247,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 67 437,25 €

### ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**



Décision du 8 FEV. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
pour

CSST PARLEMENT ST PIERRE SERISE CEID

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CSST PARLEMENT ST PIERRE SERISE CEID situé à BORDEAUX

(N° Finess 33.0.79011.4 ), sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants<br>en euros | TOTAL<br>en euros |
|----------------------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 104 928,00 €         | 1 371 288,00 €    |
|                      | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €               |                   |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 163 374,00 €       |                   |
|                      | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €               |                   |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 102 986,00 €         |                   |
|                      | <i>Dont CNR</i>  | 3 615,00 €           |                   |
|                      | Déficit  | 0,00 €               |                   |
| Recettes             | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 230 678,00 €       | 1 371 288,00 €    |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 37 000,00 €          |                   |
|                      | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €               |                   |
|                      | Excédent   | 103 610,00 €         |                   |

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 230 678,00 € dont 3 615,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 102 556,50 €

### ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 1 330 673,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 110 889,42 €

### ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

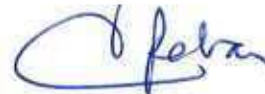
**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 17 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
pour

ACT DE BORDEAUX SOS HABITAT ET SOINS

BEGLES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/02/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
24 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations  
régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et  
privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne  
budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes  
confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte  
soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers  
de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi  
d'abord ».

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de ACT DE BORDEAUX SOS HABITAT ET SOINS situé à BEGLES

(N° Finess 33.0.01001.8 ), sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants<br>en euros | TOTAL<br>en euros |
|----------------------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 57 280,00 €          | 745 156,00 €      |
|                      | Dont CNR   | 0,00 €               |                   |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 473 876,00 €         |                   |
|                      | Dont CNR   | 0,00 €               |                   |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 214 000,00 €         |                   |
|                      | Dont CNR   | 10 000,00 €          |                   |
|                      | Déficit  | 0,00 €               |                   |
| Recettes             | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 721 309,00 €         | 745 156,00 €      |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 23 847,00 €          |                   |
|                      | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €               |                   |
|                      | Excédent   | 0,00 €               |                   |

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 721 309,00 € dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 60 109,08 €

### ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 711 309,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 59 275,75 €

### ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 17 JAN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
pour

ACT LA CASE

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
5 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de ACT LA CASE  
situé à BORDEAUX

(N° Finess 33.0.02883.8 ), sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels                             |  | Montants<br>en euros | TOTAL<br>en euros |
|--|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses   | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 16 000,00 €          | 271 000,00 €      |
|  | Dont CNR   | 0,00 €               |                   |
|  | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 100 000,00 €         |                   |
|  | Dont CNR   | 0,00 €               |                   |
| Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 155 000,00 €   | 0,00 €               |                   |
| Dont CNR   | 117 000,00 €   |                      |                   |
| Déficit  |  | 0,00 €               |                   |
| Recettes   | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 271 000,00 €         | 271 000,00 €      |
|  | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €               |                   |
|  | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €               |                   |
|  | Excédent   |                      |                   |

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 271 000,00 € dont 117 000,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 22 583,33 €

### ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 154 000,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 12 833,33 €

### ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

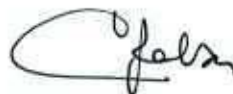


**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 17 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
pour

CCAA DE BORDEAUX ANPAA

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/03/2000 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CCAA DE BORDEAUX ANPAA  
situé à BORDEAUX

(N° Finess 33.0.05676.3 ), sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |   | Montants<br>en euros | TOTAL<br>en euros |
|----------------------|---|----------------------|-------------------|
| Dépenses             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante         | 74 950,00 €          | 1 669 172,00 €    |
|                      | <i>Dont CNR</i>   | 0,00 €               |                   |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                     | 1 491 289,00 €       |                   |
|                      | <i>Dont CNR</i>   | 47 512,00 €          |                   |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure                  | 102 933,00 €         |                   |
|                      | <i>Dont CNR</i>   | 4 400,00 €           |                   |
| Déficit              |   | 0,00 €               |                   |
| Recettes             | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 1 641 901,00 €       | 1 669 172,00 €    |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation            | 27 271,00 €          |                   |
|                      | Groupe III<br>Produits financiers et produits non<br>encaissables | 0,00 €               |                   |
|                      | Excédent  | 0,00 €               |                   |

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 641 901,00 €  
dont 51 912,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au  
douzième de la dotation globale de soins, est égale à 136 825,08 €

### ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne  
budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 1 589 989,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au  
douzième de la dotation globale de soins, est égale à 132 499,08 €

### ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification  
Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074  
BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et  
organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes  
administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 17 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
pour

CSST LA FERME MERLET

SAINT-MARTIN-DE-LAYE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
16 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations  
régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et  
privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne  
budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes  
confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte  
soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers  
de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi  
d'abord ».

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CSST LA FERME MERLET situé à SAINT-MARTIN-DE-LAYE (N° Finess 33.0.78598.1 ), sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants en euros | TOTAL en euros |
|----------------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 130 987,00 €      | 992 834,00 €   |
|                      | Dont CNR   | 0,00 €            |                |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 665 000,00 €      |                |
|                      | Dont CNR   | 0,00 €            |                |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 196 847,00 €      |                |
|                      | Dont CNR   | 80 708,00 €       |                |
|                      | Déficit  | 0,00 €            |                |
| Recettes             | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 976 371,00 €      | 992 834,00 €   |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 9 580,00 €        |                |
|                      | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 6 883,00 €        |                |
|                      | Excédent   | 0,00 €            |                |

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 976 371,00 € dont 80 708,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 81 364,25 €

### ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 895 663,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 74 638,58 €

### ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

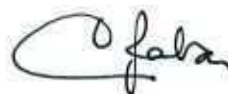
**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 17 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
pour

CSST PARLEMENT ST PIERRE SERISE CEID

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 09/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure,
- VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,



## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CSST PARLEMENT ST PIERRE SERISE CEID situé à BORDEAUX

(N° Finess 33.0.79011.4 ), sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels                             |  | Montants<br>en euros | TOTAL<br>en euros |
|--|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses   | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 104 928,00 €         | 1 379 488,00 €    |
|  | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €               |                   |
|  | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 163 374,00 €       |                   |
|  | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €               |                   |
| Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 111 186,00 €   | 11 815,00 €          |                   |
|  | <i>Dont CNR</i>  |                      |                   |
| Déficit  |  | 0,00 €               |                   |
| Recettes   | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 238 878,00 €       | 1 379 488,00 €    |
|  | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 37 000,00 €          |                   |
|  | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €               |                   |
|  | Excédent   | 103 610,00 €         |                   |

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 238 878,00 € dont 11 815,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 103 239,83 €

### ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 1 330 673,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 110 889,42 €

### ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 17 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012  
pour

CSST UNITE SOINS TOXICOMANES PERRENS

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 15/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CSST UNITE SOINS TOXICOMANES PERRENS situé à BORDEAUX

(N° Finess 33.0.02190.8 ), sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels                             |  | Montants<br>en euros | TOTAL<br>en euros |
|--|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses   | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 231 394,00 €         | 1 421 996,00 €    |
|  | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €               |                   |
|  | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 094 606,00 €       |                   |
|  | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €               |                   |
| Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 95 996,00 €  |                      |                   |
| <i>Dont CNR</i>                                  | 70 096,00 €  |                      |                   |
|  | Déficit  | 0,00 €               |                   |
| Recettes   | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 412 902,00 €       | 1 421 996,00 €    |
|  | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 9 094,00 €           |                   |
|  | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €               |                   |
|  | Excédent   | 0,00 €               |                   |

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 412 902,00 € dont 70 096,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 117 741,83 €

### ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 1 342 806,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 111 900,50 €

### ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN, 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Bureau Service de l'Eau et de la Nature

**ARRETE DU 10 5 FEV. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN2013/02/5-12  
ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
(Article L216-1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

VU le courrier en date du 18 avril 2011 de M LEGRAND Dominique à la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM) relatif à des travaux sur la tonne de chasse référencée 33541PFGE1929 sur la commune de VENSAC,

VU la réponse de la DDTM en date du 18 mai 2011 informant M. LEGRAND de la procédure à suivre avant tous travaux sur sa tonne,

VU le contrôle en date du 13 septembre 2012 effectué par des agents assermentés et commissionnés du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et de l'unité Police de l'Eau de la DDTM,

VU le rapport de procès verbal établi par l'ONEMA relatif au contrôle du 13 septembre 2012, fait clos et signé le 28 janvier 2013,

VU l'absence de dépôt de dossier loi sur l'eau pour la création d'ouvrage en lit mineur d'un cours d'eau,

**CONSIDERANT** que Monsieur Dominique LEGRAND a effectué ou fait effectuer des travaux d'extension de sa tonne de chasse portant la superficie totale du plan d'eau à 2,36 ha,

**CONSIDERANT** que les travaux effectués relèvent de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R214-1 et des rubriques 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais sur une surface supérieure ou égale à 1 ha - autorisation) et 3.2.3.0 (plans d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha - déclaration), qu'à ce titre ils auraient du faire l'objet d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau avant toute réalisation, et qu'aucun dossier loi sur l'eau n'a été déposé au service de police de l'eau de la DDTM de la Gironde

**SUR PROPOSITION** du chef du Service de l'Eau et de la Nature de la DDTM

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE**

**ARTICLE PREMIER :** Monsieur Dominique LEGRAND, demeurant 13 route de Panissas 33590 Vensac est mis en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau pour les travaux réalisés sur la tonne de chasse 33541PFGE1929 sur la commune de VENSAC.

Le dossier sera déposé auprès du guichet unique de Police de l'Eau - DDTM de la Gironde dans un délai maximum de 4 mois à partir de la signature de l'arrêté.

**Article 2 :** En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur Dominique LEGRAND est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-11 du même code.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique LEGRAND. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de VENSAC pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

**Article 4 :** Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,  
Madame la sous-préfète de L'ESPARRE-MEDOC,  
Monsieur le maire de la commune de VENSAC,  
Monsieur le chef du service de l'eau et de la nature (SEN),  
Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2013

Préfète  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° 13-33-0402

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 7 février 2013  
soit jusqu'au 6 février 2014

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Madame Le Maire de la commune d'Eysines (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

  
Christian VERGES



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2013

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

ARRÊTE DE RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

de l'ENTREPRISE SARL "POMPES FUNÈBRES D'ALIENOR"  
à BRUGES (33520)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 7 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" sise 9, Avenue de Verdun à Bruges (33) exploitée par Monsieur GRELIER Michel ;

VU la demande formulée par Monsieur GRELIER Michel en vue d'obtenir un renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise située à Bruges (33) ;

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES D'ALIENOR" sise 9, avenue de Verdun à Bruges (33) et dirigée par Monsieur GRELIER Michel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture de corbillard ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Transport de corps avant mise en bière.

.../...

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° 13-33-0366

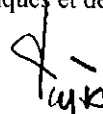
**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 7 janvier 2013  
soit jusqu'au 6 janvier 2019

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Bruges (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques



Christian VERGES

**ARRETE DU 20 février 2013**

---

**Délégation de signature à M. Pascal GENESTE, conservateur en chef du patrimoine, directeur par intérim du service départemental des archives de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 211, 212, 213 et 214

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1421-1 à R1421-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 de Madame la ministre de la culture portant nomination de M. Pascal GENESTE, en qualité de directeur par intérim du service départemental d'archives de la Gironde ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Pascal GENESTE, conservateur en chef du patrimoine, directeur par intérim du service départemental d'archives de la Gironde, à l'effet de signer, tous actes de gestion interne à sa direction.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Pascal GENESTE, conservateur en chef du patrimoine, directeur par intérim du service départemental d'archives de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
5. des correspondances, instructions ou circulaires adressées aux parlementaires et aux collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GENESTE, conservateur en chef du patrimoine, directeur par intérim du service départemental d'archives de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 3 sera exercée par M. Georges CUER, adjoint, conservateur général du patrimoine, M. Christian CAU, conservateur en chef du patrimoine.

**ARTICLE 4-** M. Pascal GENESTE peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté dans les domaines relevant de leur activité au sein du service.

**ARTICLE 5 :** Le précédent arrêté de délégation de signature du 12 septembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur par intérim du service départemental d'archives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au Président du Conseil général de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2013  
Le Préfet,

Michel DELPUECH



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Téléphone : 05 56 00 08 97

Télécopie : 05 56 00 08 88

## **DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA GIRONDE DE LA DIRECCTE D'AQUITAINE, AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

**VU** le code du travail notamment le articles R.8122-8 et R.8122-9;

**VU** la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

**VU** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

**VU** la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 23 mars 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

### **DECIDE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, les directeurs adjoints du travail et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de la Gironde, telle que délimitées par la décision en date du 23 mars 2011 susvisée, modifiée les 28 mars et 22 avril 2011, de M. directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

**Secteur littoral –Médoc** : Directeur adjoint du travail, Monsieur Patrick Michel.

- **Monsieur Patrick MICHEL**, directeur adjoint du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 337, territoire 3371, de la Gironde.

*Contrôleur du travail (pour information) : Mme DUBEDAT Sylvie.*

**Madame Céline RANQUE**, inspectrice du travail est affectée à la section d'inspection du travail 337, territoire 3372, de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Corinne TASSAN-MAZZOCCO et Ingrid ANGELENI-SIMONETTO.*

- **Monsieur Sébastien ROUDEAU**, inspecteur du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 333 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Marie-Françoise DECHAUME et Chantal CORNE.*

- **Madame Françoise PETIT**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 334 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Véronique SENDEX et M Didier ROUCEL.*

- **Madame Sandra LAPEYRADE**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 335 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Martine BRUN et Valérie LACROIX.*

- **Madame Laure MEDJANI**, inspectrice du travail est affectée à la section d'inspection du travail 336 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Eliane BRACOT et Yolande VARAILLON.*

- **Mademoiselle Christelle IBANEZ**, inspectrice du travail est affectée à la section d'inspection du travail 3310 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Michelle JAMIN et M David BON.*

**Secteur Agricole, CUB et Sud Gironde : Directeur Adjoint, Monsieur Fabien GRANDJEAN.**

- **Monsieur Fabien GRANDJEAN** directeur adjoint du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 33A2, territoire 33A21 de la Gironde.

*Contrôleur du travail (pour information) : M. Laurent WILLEM et M. Cédric SUIRE*

**Madame POUMAREDE Nathalie**, inspectrice du travail, est affectée à la section 33A2, territoire 33A22, de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Isabelle DARMANCIER et Barbara SOORS.*

- **Madame Virginie CRESTA-CABANNES** inspectrice du travail qui sera affectée à la section d'inspection du travail 33A1 de la Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Contrôleurs du travail (pour information) : M. Jean-François MOTHES et Mme Céline DUGUE.*

- **Madame Patricia BOE**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 338 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Martine DELAGE et Sylvie MIRAMON.*

- **Monsieur Patrick MOREAU**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 339 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Sandrine AGOSTINI et M. Jean Paul MEDJANI.*

- **Madame Monique ARNAUD**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 3312 de la Gironde.

*Contrôleurs du Travail (pour information) Mmes Béatrice DELATTRE et Mme Patricia LAVIGNASSE.*

**Secteur Rive droite – Langonnais : Directeur Adjoint, Monsieur Jean Luc CRABOL.**

- **Monsieur, Jean-Luc CRABOL**, directeur adjoint du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 3314 (territoire 3314(1)) de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) M. Damian KAWÉ et Olivier JORIS.*

**Madame Christine BERGERE-AMICE**, inspectrice du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 3314, territoire 33142, de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) Mme Dominique BADARD et M. Victor BACLET.*

- **Monsieur Julien RIBOULET**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 3311 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Sylvie CASTELLANI et Claude MENNIER-BORTHAYRE.*

- **Monsieur René VELLE**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 3313 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) Mmes Fabienne MARSALEIX, Véronique PAGES.*

- **Madame Gaëlle MARC**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 3315 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) Mme Joëlle BATTELLO et M. Joël MAIRE.*

- **Monsieur Sébastien RODEGHIERO**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 3316 de la Gironde.

*Contrôleurs du travail (pour information) Mme Fathia HADJ-CHERIF et M. Cyril OYHYARCABAL.*

Conformément à l'article R.8122-3 du code du travail et à la circulaire DILTI/DPM n°2003-1 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, une cellule spécialisée « Travail illégal » est créée dans le département de la Gironde, à compétence départementale.

*Monsieur Samuel ONCE, inspecteur du travail est chargé du travail illégal et des prestations de services internationales et à ce titre affecté à la cellule spécifique « Travail Illégal ».*

*Madame Sylvie GRISET, contrôleur du travail spécialisée « Travail Illégal » et secrétaire du CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraudes).*

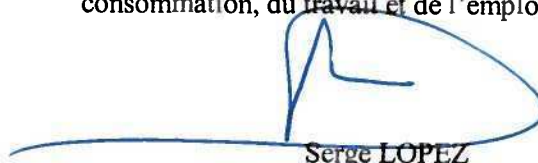
Cette cellule spécialisée est rattachée au directeur délégué du travail.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des directeurs adjoints ou inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux suivant la décision relative à la suppléance et l'intérim du titulaire en date du 23 mars 2011.

**Article 3 :** Le directeur de l'Unité territoriale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 1<sup>er</sup> mars 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ

  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

**Décision du 2 janvier 2013**  
**portant délégation à un Vice- président**  
**du Tribunal administratif de Bordeaux**  
*(extrait)*

Le Président du Tribunal administratif de Bordeaux,

Vu le code de justice administrative ( ... ) ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, L123-14,  
R123-10 et D123-34 ; (... ) ;


**DECIDE :**

(...)

Article 3 : M. Pierre Larroumec, Vice- président, est délégué pour présider les commissions départementales du ressort du Tribunal administratif chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans ces mêmes départements, pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres des commissions d'enquête dans ces départements, pour procéder à la taxation des vacations ainsi que la fixation de la provision à valoir sur ces vacations et pour représenter le Président du tribunal dans toute activité en rapport avec ces missions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre Larroumec, (...), aux préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, ainsi qu'à l'administrateur général, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des Préfectures des trois départements.

Fait à Bordeaux le 2 janvier 2013

le Président,  
  
Daniel Richer





Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE  
(FINESS 330000662) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' INSTITUT BERGONIE pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'INSTITUT BERGONIE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 125 560 € (dont 11 044 474 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE  
(FINESS 330000217) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.


**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 458 475 € (dont 4 775 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 141 082 € (dont 27 954 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Anne BOUYGARD

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de l' HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT  
(FINESS 330000332) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l' HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 587 581 € (dont 237 164 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation, La Directrice Générale Adjointe,

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

  
Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC  
(FINESS 330780495) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

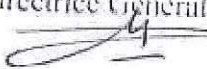
**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 389 915 € (dont 469 045 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 902 246 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Anne BOUYGARD

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Michel LAFORCADE



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC  
(FINESS 330780529) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

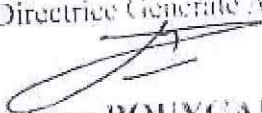
**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 901 050 € (dont 619 157 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 002 736 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Anne BOUYGARD

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de la M.S.P.B. BAGATELLE  
(FINESS 330000340) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la M.S.P.B. BAGATELLE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la M.S.P.B. BAGATELLE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 237 896 € (dont 857 065 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 718 534 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012


Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de

Par délégation, Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE

  
Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOURS  
(FINESS 330780370) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOURS pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOUS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 154 869 € (dont 4 775 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 848 436 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.


Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de

Par délégation, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN  
(FINESS 330780537) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 342 106 € (dont 198 550 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 659 298 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES  
(FINESS 330781139) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CRF LA TOUR DE GASSIES est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 000 € (dont 52 000 € non reconductibles).

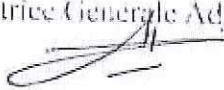
**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 994 937 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délegation,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Michel LAFORCADE  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX  
(FINESS 330781196) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 698 622 € (dont 107 814 942 € non reconductibles).


**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 425 261 € (dont 103 000 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON  
(FINESS 330781204) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 054 949 € (dont 567 794 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 268 636 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification,

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
**Anne BOUYGARD**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS  
(FINESS 330781212) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 856 € (dont 16 442 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 342 655 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délegation,

Michel LAFORCADE

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources

d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE

(FINESS 330781220) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 062 628 € (dont 1 948 994 € non reconductibles).


**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 064 826 € (dont 200 000 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE  
(FINESS 330027509) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 461 442 € (dont 469 363 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 230 884 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe, Michel LAFORCADE

  
**Anne BOUYGARD**

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
(FINESS 330781253) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 825 729 € (dont 1 560 366 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 732 854 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

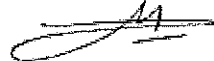
Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général de

Par délegation, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,



Michel LAFORCADE

**Anne BOUYGARD**

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE  
(FINESS 330781261) pour l'année 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté,

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 229 641 € (dont 22 275 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 449 722 € (dont 0 € non reconductibles).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation, Le Directeur Général de  
La Directrice Générale Adjointe, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE



Direction de l'Offre de Soins  
Département Offre de Soins Hospitalière

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins**


***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs***

---


Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

Fait à Bordeaux, le 07 février 2013

 Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.

  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

**Patrice RICHARD**

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS**  
**AU 07 février 2013**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),

au sein du Laboratoire de biologie médicale du Jardin de Jayan, 23 rue de Strasbourg, BP 60329, 47 008 AGEN Cedex (FINESS ET n°47 001 539 7),

accordée par décision du 9 décembre 2008, avec effet au 2 avril 2009, à la **SELARL G2BIO, 23 rue de Strasbourg, BP 60 329, 47 008 AGEN Cedex (FINESS EJ n° 47 001 540 5)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** pour une durée de cinq ans.

FINESS ET (siège social du laboratoire de biologie médicale) n° 47 001 539 7

FINESS EJ (site dans lequel sont exercées les activités visées par cette décision) n° 47 001 540 5

Direction de l'Offre de Soins  
Département Offre de Soins Hospitalière

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins**


***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs***

---


Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

Fait à Bordeaux, le 07 février 2013

 Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.

  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

**Patrice RICHARD**

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS**  
**AU 07 février 2013**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),

au sein du Laboratoire de biologie médicale du Jardin de Jayan, 23 rue de Strasbourg, BP 60329, 47 008 AGEN Cedex (FINESS ET n°47 001 539 7),

accordée par décision du 9 décembre 2008, avec effet au 2 avril 2009, à la **SELARL G2BIO, 23 rue de Strasbourg, BP 60 329, 47 008 AGEN Cedex (FINESS EJ n° 47 001 540 5)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** pour une durée de cinq ans.

FINESS ET (siège social du laboratoire de biologie médicale) n° 47 001 539 7

FINESS EJ (site dans lequel sont exercées les activités visées par cette décision) n° 47 001 540 5

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES DOUANES DE BORDEAUX  
1 quai de la douane  
33064 BORDEAUX CEDEX

**ARRETE** du 11 février 2013

---

**Délégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux**

---

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 me donnant délégation de signature en qualité de directeur interrégional des douanes;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2012 susvisé, la délégation de signature donnée pour les actes de gestion courante en matière de gestion du personnel et de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et en tant qu'ordonnateur secondaire responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, peut être exercée par :

- M. Philippe RICHARD, directeur des services douaniers de 2ème classe chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)
- M. Robert JULIENNE, inspecteur régional de 1ère classe, secrétaire général interrégional
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice régionale de 2ème classe, rédactrice au service comptabilité (BOP-GRH)
- Mme Laurence CABAU, inspectrice régionale de 3ème classe, rédactrice au service des équipements (PLI).
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur au service des équipements (PLI)

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- M. Philippe RICHARD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du Pôle BOP-GRH,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)

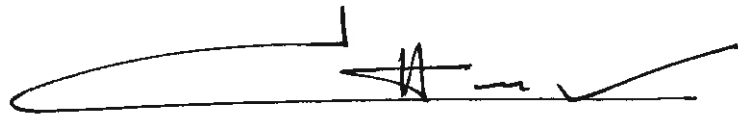
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

**ARTICLE 5** – L'arrêté portant la délégation de signature pour les actes de gestion courante en matière de gestion du personnel et de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et en tant qu'ordonnateur secondaire responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle en date du 25 septembre 2012 est abrogé.

Fait le 11 février 2013

L'administrateur supérieur des douanes

Directeur interrégional des douanes à Bordeaux



Jean-Roald L'HERMITTE



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 15 février 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/008

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y *Air*.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 3 janvier 2013 ;
- VU les avis des administrations concernées.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2013, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y *Air* (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire.

Seul le pilote, Monsieur John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

**Article 3** : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1<sup>er</sup> effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de



l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 5 :** En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

**Article 6 :** Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

**Article 7 :** Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : [ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr](mailto:ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr)).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_aip\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm).

**Article 8** : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

**Article 10** : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,  
*signé : vice amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne*